



Réunion du 27/03/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

### RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

- Affaire N°91 Dossier transmis par la commission critérium Cd3 poule C
- Affaire N°92 Dossier transmis par la commission critérium Cd4 poule A
- Affaire N°93 Dossier transmis par la commission critérium Cd3 poule D
- Affaire N°258 Dossier transmis par la commission des jeunes U13 D3 poule F
- Affaire N°259 Dossier transmis par la commission des jeunes U13 D1 poule A
- Affaire N°94 Dossier transmis par la commission séniors D5 poule D
- Affaire N°95 Dossier transmis par la commission séniors D3 poule C
- Affaire N°96 Dossier transmis par la commission critérium Cd1

### DECISIONS

#### **FORFAIT SIMPLE**

##### **\*N°92 rencontre n°24856256 du 18/03/2023 Cd4 poule A Journée 13**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à US SUDFOREZIENNE 6 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHF ALGERIENS 6) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé US SUD FOREZIENNE 50€

##### **\*N°93 rencontre n°24575336 du 18/03 /2023 Cd3 poule D Journée 13**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST FERREOL 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHATEAUNEUF 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST FERREOL 50€

##### **\*N°258 rencontre n°25672566 du 18/03/2023 U13 D3 poule F Journée 4**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST JUST ST RAMBERT pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (COUZAN) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST JUST ST RAMBERT 30€

##### **\*N°259 rencontre n°25691246 du 18/03/2023 U13 D1 poule A Journée 4**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à RIVE DE GIER pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHAMOND) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé RIVE DE GIER 30€

##### **\*N°94 rencontre n°24870646 du 26/03 /2023 séniors D5 poule D Journée 15**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST ANTHEME 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CLEPPE PONCINS 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST ANTHEME 50€

##### **\*N°96 rencontre n°24574762 du 25/03/2023 Cd1 Journée 14**



Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ASPTT 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTREYNAUD 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ASPTT 50€

### FORFAIT GENERAL

N°91	ETRAT LA TOUR 6	504775	amende 100€
N°95	SURY LE COMTAL 1	504249	amende 100€

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°67	U18 D3 poule A	ST PAUL EN JAREZ 2 / SE OLYMPIQUE TERRENOIRE 1
Affaire N°68	séniors D3 poule C	ETRAT LA TOUR 3 / SE ST CHARLES VIG 1
Affaire N°69	séniors D4 poule E	VEAUCHE ES 3 / ST JUST ST RAMBERT 2
Affaire N°70	féminines U15 D1	ROANNE FC 1 / ST PAUL EN JAREZ 1
Affaire N°71	séniors D2 poule B	ST GALMIER CHAMBOEUF 2 / ENT LIGNON FC 1
Affaire N°72	U15 D1	RIVE DE GIER 1 / ETRAT LA TOUR 2
Affaire N°73	U18 D3 poule A	GRAND CROIX 1 / ST PAUL EN JAREZ 2
Affaire N°74	U18 D3 poule A	ST VICTOR/ LOIRE 1 / GRAND CROIX 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### AFFAIRE N°67

**ST PAUL EN JAREZ 2 N°529727 contre SE OLYMPIQUE TERRENOIRE 1 N°563864**

**Championnat : U18 D3 Poule A**

**Match N°25423906 du 18/03/2023**

**Réserve d'avant match** du club de ST PAUL EN JAREZ

Motif : Je soussigné CANNELA Mario licence n° 2558615749 dirigeant responsable du club ST PAUL EN JAREZ formule des réserves sur la qualification et ou la participation du joueur / des joueurs GAMMOUDI Mohamed, BOUSSOUFI Faycal du club OLYMPIQUE DE TERRENOIRE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté.

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de ST PAUL EN JAREZ formulée par courriel le 20/03/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de OLYMPIQUE DE TERRENOIRE étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST PAUL EN JAREZ Amende 40€

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

#### AFFAIRE N°68

**ETRAT LA TOUR 3 N°504775 contre SE ST CHARLES VIG 1 N°504693**

**Championnat : séniors D3 Poule C**

**Match N°24635369 du 19/03/2023**

**Réserve d'avant match**

Motif : joueurs ayant joué plus de 12 matchs en équipe supérieurs.

### DECISION

Réserve irrecevable.

**Réclamation d'après match** du club de ST CHARLES VIGILANTE

Motif : Je soussigné PALARSKI Romain n° licence 2563631094, capitaine de l'équipe de ST CHARLES VIGILANTE, pose une réserve technique contre le club de ETRAT concernant la qualification de l'ensemble des joueurs ayant pu évoluer en équipe supérieure ou ayant fait l'objet d'une suspension non purgée.

### DECISION



La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de ST CHARLES VIGILANTE formulée par courriel le 20/03/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée par mail le 24/03/2023 au club de ETRAT LA TOUR qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs de ETRAT LA TOUR étaient qualifiés pour la rencontre.

En conséquence, résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge de ST CHARLES VIGILANTE. Amende 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

### **AFFAIRE N°69**

**VEAUCHE ES 3 N°504377 Contre ST JUST ST RAMBERT 2 N°523656**

**Championnat : séniors D4 poule E**

**Match N°24870293 du 18/03/2023**

#### **Réclamation d'après match** du club de ST JUST ST RAMBERT

Motif : Je soussigné PIERA David numéro de licence 2544463342, capitaine de ST JUST ST RAMBERT pose réserve sur le joueur n°4 inscrit sur la feuille de match Mr LAURENT Thomas de l'équipe de VEAUCHE, participant à la rencontre n°24870293 de ce jour, VEAUCHE3 / ST JUSTST RAMBERT du 18/03/2023.

Ce joueur ayant pu participer à la dernière rencontre avec l'équipe U20 R2 de leur club le 04/03/2023 contre ROANNAIS FOOT 42.

L'équipe U20 R2poule B, ne jouant pas ce jour car son match contre COTE ST ANDRE est forfait général.

### **DECISION**

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de ST JUST ST RAMBERT formulée par courriel le 18/03/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée par mail le 23/03/2023 au club de VEAUCHE qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.

Après vérification, la CR constate que le joueur LAURENT Thomas était qualifié pour participer à la rencontre. Art 167.6 des RG de la FFF.

En conséquence, résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge de ST JUST ST RAMBERT. Amende 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

### **AFFAIRE N°70**

**ROANNE FC 1 N°546805 Contre ST PAUL EN JAREZ 1 N°529727**

**Championnat : féminines U15 D1**

**Match N° 25723687 du 18/03/2023**

#### **Réclamation d'après match** du club de ST PAUL EN JAREZ

Motif : Je soussigné Éric MARRET de ST PAUL EN JAREZ licence 2546419101 confirme la pose d'une réserve d'avant match du match U15 Fn°25723687 du 18/03/2023. Réserve intitulée et posée par notre entraîneur : sur l'ensemble des joueuses de l'équipe du FC ROANNE et sur la participation à une rencontre dans une catégorie d'âge inférieure comme le stipule l'article 5 du règlement de notre compétition (U15 féminin à 8).

### **DECISION**

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de ST PAUL EN JAREZ formulée par courriel le 20/03/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée par mail le 23/03/2023 au club de FC ROANNE qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.

Après vérification, la CR constate que l'équipe de FC ROANNE avait 2 U12 et 2 U16 lors de la rencontre.

En conséquence, match perdu par pénalité à FC ROANNE sur le score de 0 à 1. Amende 60€.

Frais de dossier à la charge de FC ROANNE. Amende 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.



### AFFAIRE N°71

**ST GALMIER CHAMBOEUF 2 N° 563840 Contre ENT LIGNON FC 1 N°560434**

**Championnat : séniors D2 poule B**

**Match N°24630392 du 18/03/2023**

#### **Réclamation d'après match** du club de LIGNON FOOTBALL CLUB

Motif : Je soussigné Joa Antonio FERREIRA, président du LIGNON FC, pose une réclamation d'après match contre ST GALMIER CHAMBOEUF 2, concernant la rencontre du 18/03/2023 comptant pour le championnat D2 poule Nous faisons une réclamation sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ST GALMIER CHAMBOEUF.

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de ENT LIGNON FC formulée par courriel le, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée par mail le 27/03/2023 au club de ST GALMIER CHAMBOEUF qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs de ST GALMIER CHAMBOEUF étaient qualifiés pour la rencontre.

En conséquence, résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge de ENT LIGNON FC. Amende 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

### AFFAIRE N°72

**RIVE DE GIER 1 N°500153 contre ETRAT LA TOUR 2 N°504775**

**Championnat : U15 D1**

**Match n°24862071 du 19/03 /2023**

#### Rapport d'arbitre

Le match a été arrêté par le coach de l'ETRAT. Il est rentré au vestiaire avec ses joueurs à la 39<sup>ème</sup> MINUTE. Deux de ses joueurs se sont blessés, les pompiers ont dû intervenir. Ces 2 joueurs ont été transportés à l'hôpital.

Le coach de l'ETRAT a donc pris la décision d'arrêter le match alors que le coach de l'ACR voulait continuer.

### DECISION

Considérant que le match RIVE DE GIER 1 contre ETRAT LA TOUR 2 en U15 D1 a été arrêté à la 39<sup>ème</sup> minute.

Considérant que 2 joueurs de l'ETRAT ont été blessés : intervention des pompiers.

Considérant que le coach de l'ETRAT est rentré au vestiaire et n'a pas voulu reprendre la partie.

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité à l'ETRAT 2 avec moins 1 point au classement. Amende 60€

Le gain du match est accordé à RIVE DE GIER sur le score de 0 à 0. Art 23.2.4 du District.

Frais de dossier à la charge de ETRAT. Amende :40 €

### AFFAIRE N°73

**GRAND CROIX 1 N° 516403 contre ST PAUL EN JAREZ 2 N°529727**

**Championnat U18 D3 Poule A**

**Match N°25423904 du 04/03/2023**

#### **Joueurs en état de suspension** du club de GRAND CROIX

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur KADRI Sabri du club de GRAND CROIX était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

### DECISION

Courrier envoyé par mail au club de GRAND CROIX pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à GRAND CROIX 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de GRAND CROIX est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.



La Commission des règlements dit que le joueur KADRI Sabri licence n°2547356487 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 03/04 /2023 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à ST PAUL EN JAREZ 2 sur le score de 0 à 3

Les frais de dossier sont imputés à GRAND CROIX soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 03/04/2023

### **AFFAIRE N°74**

**ST VICTOR /LOIRE 1 N°525333 contre GRAND CROIX 1 N°516403**

**Championnat U18 D3 Poule A**

**Match N°25423900 du 11/03/2023**

### **Joueurs en état de suspension** du club de GRAND CROIX

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur KADRI Sabri du club de GRAND CROIX était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

### **DECISION**

Courrier envoyé par mail au club de GRAND CROIX pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à GRAND CROIX 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de GRAND CROIX est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur KADRI Sabri licence n° 2547356487 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 03/04/2023 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à ST VICTOR /LOIRE sur le score de 1 à 0

Les frais de dossier sont imputés à GRAND CROIX soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 03/04/2023.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**

La Présidente de séance  
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire  
Serafino SIDONI